

ORDONNANCE N° 94 / 89 du 17/01/89

portant exonération de tous droits
taxes à l'importation des produits
matériels et équipements agricoles

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984 portant modification
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le
Président de la République à légiférer par Ordonnance en matière
que dans le domaine de la loi ;

(Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination
Premier Ministre ;

(Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(Vu le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant nomination
des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

(Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. - Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation
les produits, matériels et équipements ci-après, importés par
opérateurs du Secteur Agricole :

- Insecticides, fongicides, herbicides ;
- Engrais de tous types ;
- Semences, plants, boutures ;
- x - Animaux reproducteurs (géniteurs)
- Oeufs fécondés, poussins d'un jour ;
- Spermatozoïdes de différentes espèces animales ;
- Alevins.

- Equipements agricole (tracteurs à roues, tracteurs etc...)
- Matériel de laboratoire destiné à l'agriculture ;
- Matériel de topographie ;
- Grillage et barbelés ;
- Equipement hydraulique ;
- Véhicules ateliers servant à l'agriculture ;
- Véhicules frigorifiques ;
- Equipement Agro-Météorologique ;
- Produits de laboratoire ;
- Semoirs ;
- Binouses barbelées ;
- Cultivatrices ;
- Moissonneuses batteuses ;
- Egrenouses ;
- Tronçonneuses ;
- Remorques ;
- Pulvérisateurs ;
- Epandeurs d'herbicides ;
- Poudreuseuses ;
- Outils agricoles (houes, pelles, rateaux, machettes)
- Brûettes ;
- Arroseurs ;
- Scies ;
- Gants pour travaux agricoles ;
- Masques pour travaux agricoles ;
- Bottes pour travaux agricoles ;
- Vêtements de sécurité.

Article 2. - Ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les tours économiques du secteur agricole détenteurs d'une attestation délivrée par le Ministre du Développement Rural.

Article 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

Article 4. - La présente Ordonnance qui prend effet à compter Janvier 1989 sera publiée au Journal Officiel de la République laire du Congo et exécuté comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 JANV

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.